

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2024

Le conseil municipal de CHATEAUPONSAC s'est réuni à la Mairie de Châteauponsac le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, selon convocation en date du douze décembre deux mille vingt-quatre, sous la présidence de M Gérard RUMEAU, Maire de Châteauponsac.

Mme FRANCOIS Séverine étant secrétaire de séance

Présents : M RUMEAU, Maire, Mmes ROUAULT, MM GERMANAUD, MARTIN, DUDOGNON, BARAUD, adjoints, Mmes ALBESPY, FRANCOIS, LESTER, MASSIAS, ROUMILHAC, STEPHEN, MM CAILHOL, PERICHON

Représenté(e-s) : M DESSON (procuration M BARAUD)

M DUCHILIER (procuration Mme MASSIAS)

Absent(e-s) : M JOMIER

Délibération n°2024-12-01

Objet : Aménagement d'un boulodrome photovoltaïque

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le projet de construction d'un boulodrome couvert à proximité de la salle des fêtes par délibération n°2023-09-11 du 28 septembre 2023. La charpente couvrant les terrains sera recouverte de panneaux photovoltaïques.

Ce projet s'inscrit dans la continuité du programme d'aménagement du site et permettra d'accroître notre capacité à produire de l'énergie renouvelable. L'objectif est de faire bénéficier les bâtiments publics communaux de l'énergie produite par le biais de l'auto facturation (prioritairement l'EHPAD qui a récemment investi dans un système de chauffage réversible impliquant une consommation importante d'électricité toute l'année).

Le projet permettra également d'accompagner la progression continue de l'association communale de pétanque en lui mettant à disposition un terrain fonctionnel permettant l'accueil de compétitions.

Le cabinet d'architecture (Elise JEGO Architecture) a réestimé le coût du projet à la somme de 800 000.00€ HT (maîtrise d'œuvre incluse).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'aménagement d'un boulodrome couvert ;

APPROUVE l'estimation de l'opération à la somme de 800 000.00€ HT ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de solliciter les financements nécessaires en vertu de l'article 26 de la délibération du Conseil Municipal n°2020-06-05 en date du 10 juin 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-02

Objet : Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe du Lotissement de la Lande

Monsieur le Maire rappelle que le budget annexe du Lotissement de La Lande fonctionne indépendamment du budget principal. Ainsi, depuis sa création, il n'a supporté que des dépenses (études et travaux d'aménagement). Les recettes seront produites par la vente des lots une fois l'opération d'aménagement terminée. Il convient donc de prévoir une avance de trésorerie de 241 805.00€ du budget principal vers le budget du lotissement. Le remboursement au budget principal se fera au fur et à mesure de la vente des lots.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales

CONSIDERANT que l'application du principe d'autonomie financière nécessite que le budget principal puisse avancer des crédits aux budgets annexes afin de pouvoir effectuer les premières dépenses en attendant la perception des recettes d'exploitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder à une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe du Lotissement de La Lande ;

FIXE le montant de l'avance à la somme de 241 805.00€ ;

DIT que le remboursement de l'avance de trésorerie se fera à chaque vente de lot.

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-03

Objet : Budget Principal – DM n°1 : Virement de crédits

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a approuvé, par délibération n°2024-12-02, une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe du Lotissement de La Lande d'un montant de 241 805.00€. Il convient de prévoir les crédits nécessaires au compte 27638 permettant l'opération budgétaire.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la décision modificative de crédits suivante :

Virement de crédits (section d'investissement)

Intitulé	DEPENSES	
	Compte	Montant
Constructions	2313	- 241 805.00
Créances sur autres collectivités publiques	27638	+ 241 805.00
Investissement		0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative de crédits (virement de crédits) telle que présentée par Monsieur le Maire.

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-04

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril de l'année d'exercice, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, lesquels seront inscrits au budget lors de son adoption. Le vote du budget 2025 de la commune étant prévu au cours du 1^{er} trimestre 2025, cette autorisation permettra d'assurer une continuité dans la réalisation des opérations d'investissement.

VU l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE l'ouverture, l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits d'investissement préalablement au vote du budget 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2024 crédité des décisions modificatives et à l'exclusion des restes à réaliser et des reports.

Budget principal : Crédits ouverts en 2024

Chapitre 20	106 000.00
Chapitre 21	684 450.00
Chapitre 23	1 099 741.79
Total	1 890 191.79
Limite du ¼ des crédits inscrits :	472 548.00

Répartis comme suit :

Chapitre 20 : 20 000€ - immobilisations incorporelles

Chapitre 21 : 200 000.00€ - immobilisations corporelles

Chapitre 23 : 252 548.00€ - immobilisation en cours

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-05

Objet : Admission en créances éteintes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certaines créances ne peuvent être recouvrées en raison de rétablissement personnel par le Tribunal. Ces créances doivent être annulées et admises en créances éteintes.

Les sommes ainsi annulées seront inscrites en dépenses de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADMET en créances éteintes les créances présentées par Monsieur le Trésorier pour un montant total de :

Budget Principal : 869.62€

AUTORISE le Maire à émettre les mandats correspondant au compte 6542, **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-06

Objet : Tarifs 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE les tarifs 2025, ci-annexés.

1/ LOCATION DE SALLES ET DE MATERIEL MUNICIPAUX

Location salle des fêtes (Tous utilisateurs)

* caution	500.00 €
* ménage + vaisselle (petite salle)	70.00 €
* ménage + vaisselle (totalité installation)	130.00 €

Location salle des fêtes (Utilisateurs locaux - du vendredi 16 h au lundi 9 h)

* salle de réunion, cafeteria, cuisine	250.00 €
* totalité des installations	350.00 €
* location à la journée	200.00 €
* location à la semaine	1 100.00 €
* Associations qui ont leur siège social à Châteauponsac et leur activité dans la commune	1 utilisation gratuite

Location salle des fêtes (Utilisateurs extérieurs - du vendredi 16 h au lundi 9 h)

* salle de réunion, cafeteria, cuisine	400.00 €
*totalité des installations	600.00 €

*location à la journée	220.00 €
*location à la semaine	1 100 .00 €

Location chaises, tables, vaisselle (24 h)

*vaisselle	gratuite
* 1 table 4 à 6 P. + chaises	5.00 €
* table > 6 p. + chaises	10.00 €
* table ronde	15.00 €
* forfait transport	30 € commune 50 € extérieur
* 10 chaises (par lot de 10)	5.00 €
Tables festivité : par table + 2 bancs	10.00 €
Caution par location	100.00 €
Remplacement des tables cassées :	
petites	55.00 €
moyennes	65.00 €
grandes	75.00 €

Prêt de matériel communal (friteuse, plancha...)

* caution	120.00 €
-----------	----------

Location salle Jules Ferry (ancienne cantine) du vendredi 16 h au lundi 9 h

* pour tout utilisateur	130.00 €
* caution	130.00 €

Location salle Jules Ferry (ancienne cantine) à la journée

* pour utilisation à caractère commercial	200.00 €
* caution	130.00 €

Location salle culturelle

* utilisation à caractère commercial (avec chauffage)	300.00 €
* tarif journalier pour les expositions	50.00 €
* tarif journalier pour les réunions (avec vidéo)	92.00 €
* caution	80.00 €
* chauffage (du 01/11 au 31/03) par jour	80.00 €
* cours payants dispensés par un professionnel (structure non associative) – séance de 3h maximum	25.00€ la séance

Location gymnase

* cours payants	10 € /h
* associations qui ont leur siège social sur la commune	gratuit

Location salle détente

* cours payants	10 €/ h
* associations qui ont leur siège social sur la commune	gratuit

Location salle de réunion (mairie)

* associations à but lucratifs, sociétés privées...	50 €/ ½ journée
---	-----------------

Location sono

* caution sono	300.00 €
* location de la sono à Châteauponsac	120.00 €
* location de la sono "extérieur"	150.00 €
Location rétroprojecteur (par jour)	20.00 €
* caution	100.00 €

Clefs

* Forfait pour perte et réfection de clefs de salle mises à disposition	45.00 €
---	---------

2/ TARIFS DU CIMETIERE

* concession d'une case au columbarium ou d'une cave urne pour 30 ans	665.00 €
* tarif concession au m ²	100.00 €
Caveau communal (maximum 50 jours)	
* 1er mois/10 jours	9.20 €
* 2ème mois/10 jours	11.00 €

3/ SERVICES MUNICIPAUX**Photocopies**

* associations (papier fourni par l'association)	0.15 €
* associations (papier fourni par la mairie)	0.20 €
* papier cartonné	0.30 €
* particulier photocopie A4 Noir et Blanc	0.30 €
* particulier photocopie A3 Noir et Blanc	0.50 €
* particulier photocopie A4 Couleurs	1.00€ €
* particulier photocopie A3 Couleurs	1.50 €
* particulier copie matrice cadastrale ou plan	0.30 €

Fax

* un fax envoyé par page	0.30 €
* un fax reçu par page	0.30 €

Etiquettes

* listes électorales (par étiquette)	0.06 €
--------------------------------------	--------

Bulletin municipal

Participation à l'envoi du bulletin municipal	20.00 €
---	---------

Travaux réalisés par les services techniques municipaux

* entrée charretière (forfait)	200.00 €
* busage de fossés	36.00 € /ml

4/ OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**Redevance droits de place**

forfait par forain	4.00 €
* redevance forfaitaire de service	1.30 €
* camion semi-remorque	15.00 €
* cirque	200.00 €

5/ RESTAURATION**Restaurant scolaire (prix du repas)**

* école élémentaire : enfants domiciliés à Châteauponsac	3.00 €
* école élémentaire : enfants hors commune	4.54 €
* école maternelle	2.50 €
*personnel communal déjeunant à l'EHPAD	2.97 €

Repas des aînés

personnes âgées + 70 ans	offert
conjoint et accompagnateur	20.00 €

Gobelet à l'effigie de la Commune

L'unité	0.70 €
---------	--------

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-07

Objet : Participation de la commune aux séjours des enfants – année 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de participer au financement des séjours organisés pour les enfants domiciliés sur Châteauponsac comme suit :

Colonies de vacances

* Participation	16.00 €/j/enfant
-----------------	------------------

Voyages scolaires (1 fois/enfant)

* voyage scolaire primaire :	15.00 €/j/élève
* voyage collège (participation globale)	50.00 €/élève
* voyages autre établissement scolaire	15.00 €/j/élève - maxi 75 €

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-08

Objet : Noël des enfants du personnel – année 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'offrir aux enfants du personnel municipal un chèque cadeau d'une valeur de 45€/ enfant de moins de 16 ans.

PRECISE que les agents bénéficiaires doivent avoir été présents dans la collectivité au cours de l'année écoulée.

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-09

Objet : Subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'EPLA « Centre Santé-Commune de Châteauponsac »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune est bénéficiaire d'une dotation exceptionnelle pour la mise en œuvre d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé d'un montant de 23 677.00€.

Monsieur le Maire propose que cette somme soit reversée à l'EPLA « Centre Santé-Commune de Châteauponsac » qui gère le personnel concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'EPLA – Centre Santé-Commune de Châteauponsac d'un montant de 23 677.00€.

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-10

Objet : Participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires – année 2023-2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et du décret n°86-425 du 12 mars 1986 pris en application de l'article 23 de la loi précitée, la Commune peut demander une participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles de Châteauponsac. Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant de la dépense de fonctionnement à prendre en compte s'élève, conformément au tableau annexé, à 116 054.85€ pour 170 élèves. Le coût moyen d'un élève est donc de 682.68€.

Monsieur le Maire propose de porter le taux applicable en matière de répartition à 40% du coût moyen d'un élève. Le montant de la participation aux charges de fonctionnement à percevoir pour les enfants domiciliés en dehors de la commune et qui ont fréquenté nos écoles pendant l'année scolaire 2023-2024 serait donc de $682.68 * 40\% = 273\text{€}$.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de répartir entre les Communes de résidence des enfants scolarisés à Châteauponsac la dépense annuelle afférente au fonctionnement des écoles élémentaire et maternelle. Monsieur le Maire propose de fixer la participation annuelle à 273 € par élève pour l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE pour l'année scolaire 2023-2024 de répartir entre les communes de résidence des enfants scolarisés à Châteauponsac, la dépense annuelle afférente au fonctionnement des écoles de la commune ;

FIXE la participation annuelle à la somme de 273€ par élève pour l'année 2023-2024.

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-11

Objet : Organisation du temps scolaire – rentrés 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame l'Inspectrice d'Académie invite la Commune à se prononcer sur l'organisation du temps scolaire (école maternelle Louise Michel et école élémentaire Jules Ferry).

Les horaires du service périscolaire de restauration collective doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où les enfants de l'école élémentaire Jules Ferry prennent leur repas au self du collège Louis Timbal.

Le réfectoire du collège est libre entre 12h00 et 12h30, la majorité des collégiens ne déjeunant qu'à partir de 12h25. Il est donc opportun, afin d'assurer aux enfants de l'école un accueil et un service de qualité, de leur permettre d'arriver au self le plus tôt possible.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de maintenir l'organisation et les horaires actuels du temps scolaire pour l'école maternelle et élémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PROPOSE d'organiser le temps scolaire de l'école élémentaire Jules Ferry comme suit : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;

PROPOSE d'organiser le temps scolaire de l'école maternelle Louise Michel comme suit : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h50 et de 13h20 à 16h30 ;

CHARGE Monsieur le Maire de proposer ces modalités d'organisation du temps scolaire à Madame l'Inspectrice d'Académie.

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-12

Objet : Affectation du legs Lamarguerite

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le placement de la somme issue du legs LAMARGUERITE ne produit plus d'intérêts. Monsieur le Maire propose néanmoins de maintenir le versement aux bénéficiaires habituels à hauteur de 45.50€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de verser la somme de 45.50€ aux personnes suivantes :

- M. COURMELAUD J. Camille, La Gareille
- Mme COURMELAUD Huguette, La Gareille

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-13

Objet : Adhésion au Contrat d'assurance des risques statutaires 2025 – 2028 du CDG 87

Le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire/Président expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune

VU le code général de la fonction publique ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits

par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions :

- Garanties : IJ 90%
 - Garanties et franchises : Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)
 - Taux : 9.80%
- Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions :

- Garanties IJ 90%
 - Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire
 - Taux : 1.16%
- Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats et conventions en résultant.

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-14

Objet : Modalité de participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire des agents municipaux

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur,

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 26 janvier 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-01-05 en date du 30 janvier 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

VU les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

VU l'avis du Comité Social Technique en date du 14 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent. Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé. Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité. A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur. L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 7€/agent/mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

PREND acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7€ (sept euros bruts) par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

RETIENT la modalité de versement de participation suivante : versement aux organismes de protection sociale complémentaire

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Délibération n°2024-12-15

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal deuxième classe a fait valoir ses droits à la retraite. Il convient donc de créer le poste d'adjoint technique à temps complet permettant de nommer son remplaçant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de créer à compter du 1^{er} janvier 2025 un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet ;

DIT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

COMPLETE en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi créé et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

Reçu en Préfecture le 19/12/2024

Délibération n°2024-12-16

Objet : Cession de parcelle à Lacombe

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section K n°488, ancien bien de section du village de Lacombe, communalisée par arrêté préfectoral n°2019-67 en date du 22 novembre 2019. Cette parcelle est susceptible d'être exploitée par les agriculteurs propriétaires riverains. Il convient donc de les céder à la SAFER.

VU les articles L 2121-29 du CGCT,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-67 en date du 22 novembre 2019,

VU l'avis des Domaines en date du 27 novembre 2024 estimant le bien à la somme de 310.00€,

CONSIDERANT que la parcelle concernée n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'aliénation de la parcelle suivante à la SAFER

Parcelle	Adresse	Surface en m2
K 488	La Couture	2 618

FIXE le prix de vente global à la somme de 310.00€ (trois cent dix euros) ;
DIT que tous les frais relatifs à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;
CONFERT tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié.

Reçu en Préfecture le 20/12/2024

Délibération n°2024-12-17

Objet : Motion contre les déserts médicaux

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la motion proposée par la CGT Haute-Vienne s'opposant aux déserts médicaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte la motion suivante : Stop aux déserts médicaux

Chaque jour, dans notre mairie, nous sommes confrontés aux conséquences de la politique menées depuis des années en matière de santé. Dans le cadre de nos mandats, nombre de concitoyens ou de familles, en recours ultime, nous font part de leur situation, pour la plupart inextricable. Le naufrage en cours de notre système de santé conduit de multiples familles à renoncer à se soigner, et ce, quelle que soit la pathologie concernée. Dans certaines parties de nos territoires, c'est jusqu'à 60 %, voire plus, de nos habitants qui sont sortis du parcours de santé, faute de médecins traitants. Ce décrochage intervient sur les soins curatifs immédiats, mais également sur les soins préventifs, induisant de graves conséquences à moyen et long terme. S'agissant de notre système hospitalier et de nos secours d'urgence, aujourd'hui, les élus ne peuvent que constater le désarroi et l'amertume de leurs concitoyens face à l'effondrement de ces services, dans l'incapacité d'accueillir les patients et de secourir les citoyens en situation de risque absolu. La fermeture de services d'urgence comme à Saint-Junien clôture la marche d'un lent processus qui conduit à ne plus pouvoir être soigné dignement et humainement en France. La santé est une compétence de l'Etat. Aussi, face à cette situation, le conseil municipal de Châteauponsac demande au Gouvernement, via le PLFSS, de donner les moyens aux services d'urgence et de santé publique de pouvoir fonctionner et, que ce soit pour les spécialités ou pour la médecine de ville, de permettre à chacun de retrouver un parcours de soins digne !

Reçu en Préfecture le 20/12/2024

Délibération n°2024-12-18

Objet : Procédure de reconnaissance de biens sans maîtres – consultations

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune subit la situation de bâtis menaçant de ruines et représentant un danger pour les biens ou personnes (sis Faubourg du Moustiers, et rue Jeanne d'Arc notamment). Les propriétaires de ces biens n'étant pas, à ce jour, identifiés, la commune rencontre des difficultés pour les contraindre à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Dès

lors, il est nécessaire de consulter certains registres ou fichiers relatifs aux successions qui nous permettront :

- soit d'identifier les propriétaires et ainsi les mettre en demeure de faire cesser les troubles générés par l'état de leurs biens,
- soit d'entamer une procédure de reconnaissance des biens en qualité de « biens sans maître » permettant à la collectivité d'intervenir sur les bâtis en qualité de propriétaire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute administration ou effectuer toute démarche permettant d'identifier les propriétaires des parcelles cadastrées :

- Section AD n°76 (Faubourg du Moustier)
- Section Ad n°33 (Faubourg du Moustier)
- Section AE n°221 (rue Jeanne d'Arc)

AUTORISE Monsieur le Maire à consulter notamment :

- Le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV)
- Le registre des déclarations de successions

Reçu en Préfecture le 10/01/2025